

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 21 avril 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Confidentiel
Observations de la Défense relatives au témoignage de l'*Amicus curiae*

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilille
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Louis Gilissen
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

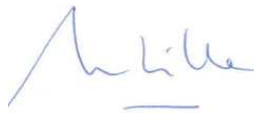
Autres

CONTEXTE

1. Le 8 avril 2009, la Chambre de première instance ordonnait aux Parties de formuler, le cas échéant, dans les prochains 14 jours, toutes objections relatives au témoignage, de la Représentante spéciale des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés¹.
2. La Défense ne s'oppose au témoignage de la Représentante spéciale, bien qu'elle considère que la simple présentation d'observations écrites suffit.
3. Cependant, la Défense souhaite pouvoir disposer de la possibilité de questionner la Représentante spéciale des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés sur les sujets qui seront abordés dans le cadre de son témoignage ou dans le rapport écrit présenté à la Chambre².

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

DIRE et JUGER que la Défense pourra bénéficier de la possibilité d'interroger la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés.



Catherine Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 21 avril 2009, à La Haye, Pays-Bas.

¹ ICC-01/04-01/06-T-167, p. 18, lignes 9-13

² ICC-01/04-01/06-1229-tFRA.